



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division NamurRéserve
au
Moniteur
belge***17109348***le **13 JUL. 2017**Pour le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473.953.282

Dénomination

(en entier) : **MARKET-IP**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Boulevard de la Meuse, 10 à 5100 Jambes

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL- SUPPRESSION DU DERNIER ALINEA DE
L'ARTICLE 13 DES STATUTS - DEMISSION DU GERANT - MODIFICATION
DES STATUTS**

Aux termes d'un procès verbal dressé par Valentine DEMBLON, à Namur, notaire associée à Namur, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38^{ie} vingt-sept, juin deux mille dix-sept, enregistré à Namur, AACP, Volume 0, Folio 0, Case 11207, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « MARKET-IP », ayant son siège social à Boulevard de la Meuse, 10 à 5100 Jambes, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.953.282 assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE473.953.282 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée a décidé de transférer le siège social de la société à 5100 Naninne/Namur, Chaussée de Marche, 774, et ce à dater du vingt-sept juin deux mille dix-sept.

En conséquence : modification de l'article 2 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est établi à 5100 Naninne/Namur, Chaussée de Marche, 774.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant Belgique qu'à l'étranger. »

II. SUPPRESSION DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS - DEMISSION DE MONSIEUR STORDER ARNAUD EN TANT QUE GERANT STATUTAIRE

L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur STORDER Arnaud, domicilié à 5100 Jambes/Namur, Boulevard de la Meuse, 10, en tant que gérant statutaire et lui a donné décharge entière et définitive.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 13 des statuts sera supprimé, lequel article sera désormais rédigé comme suit :

« La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'Assemblée Générale.

II. MODIFICATION DES STATUTS

A. L'assemblée a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social comme suit :

1) l'exercice social en cours se terminera au trente juin deux mille dix-sept ;

2) l'exercice suivant débutera le premier juillet deux mille dix-sept pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept ;

3) les exercices sociaux suivants débiteront chaque année le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

En conséquence, l'assemblée générale a pris les décisions suivantes :

-Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire stipulée à l'article 20 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Dans les autres cas, les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le premier lundi de mai à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et discute le bilan.

En particulier, la gérance répond aux questions qui lui sont posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ; elles sont faites par lettre recommandée à la poste, adressée aux associés huit jours francs au moins avant l'assemblée. »

-Modification de la date de début et de fin de l'exercice social stipulée à l'article 23 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Sont notamment déposés en même temps :

1) Un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires en fonction.

2) Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale, si cette affectation ne résulte pas des comptes annuels.

3) La liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

4) Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts.

5) Eventuellement, le rapport des commissaires.

6) Un document indiquant le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges; le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office nationale de sécurité sociale; le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics.

7) Le cas échéant, le rapport de gestion. »

B. L'assemblée a décidé d'adapter les statuts au passage à l'euro.

En conséquence : modification des articles 5 et 25 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« Article cinq.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent (18.600,00) euros.

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Les parts sociales étant libérées à concurrence de la totalité. »

« Article vingt-cinq.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. »

III. COORDINATION DES STATUTS

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Le notaire Valentine DEMBLON a été chargée par l'assemblée générale de veiller à la coordination des statuts suite aux modifications intervenues aux termes du procès-verbal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX SEULES FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE

Sophie COULIER, notaire.

Pièces déposées en même temps:

- Expédition du procès verbal de modifications de statuts ;
- Statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature